

# SNEC-Informations

## Elections C C M A 2018



Alain DUVAL  
Sacré Cœur, Péronne



Maria-Alcina TOME  
Saint Esprit, Beauvais



Frédéric CHAINEAUX  
Père Wresinski, Tergnier



Béatrice HAIE  
Anne-Marie Javouhey, Senlis



Denis BASSET  
Ste Colette, Corbie  
Jeanne d'Arc, Roye



Anne-Sophie DUBART  
St Dominique, Mortefontaine



N° 177 Novembre 2018 Trimestriel  
Issn 07542259 CPPAP 0717507411  
Directeur de la Publication : Jean-François Darras  
52 rue Daire 80000 AMIENS



Nathalie BLAQUIS  
Sainte Famille, Amiens

# CFTC-Picardie



Pascal FONTENAY  
Ste Jeanne d'Arc, Agnetz



Elodie COUVREUX  
St Vincent de Paul, Soissons



Joëlle BONNEAU  
Saint Rémi, Amiens

**SNEC-CFTC Picardie**

52 rue Daire

80000 AMIENS

☎ : 03.22.92.65.38

📞 : 06.87.73.50.55

📠 : 03.22.97.97.26

 ✉ : [sneccftc.picardie@wanadoo.fr](mailto:sneccftc.picardie@wanadoo.fr)

Le SNEC-CFTC sur internet :

 Site académique : [www.sneccftc-picardie.fr](http://www.sneccftc-picardie.fr)

 Site national : [www.sneccftc.fr](http://www.sneccftc.fr)
**SOMMAIRE de SNEC-Informations Picardie n° 177 Novembre 2018**

|          |   |
|----------|---|
| p. 2     | Nos coordonnées / Sommaire / Modalités de vote                    |
| p. 3     | Editorial   |
| p. 4 à 6 | Classes Exceptionnelles Certifiés et Agrégés                      |
| p. 7     | Intégration   |
| p. 8-9   | Hors Classe Certifiés et Agrégés                                  |
| p. 10-11 | Nomination / Congé de Formation                                   |
| p. 12-13 | Avancements   |
| p. 14    | Tour Extérieur Certifiés et Agrégés                               |
| p. 15    | Notation administrative   |
| p. 16    | Formation disciplinaire   |
| p. 17    | Vérifiez  |
| p. 18-19 | Rémunération des D A  |
| p. 20    | Résorption de la précarité /<br>Commission de Réforme             |
| p. 21    | Documentalistes / Changement de discipline /<br>Voie hiérarchique |
| p. 22    | Obligations Réglementaires de Service                             |
| p. 23    | Indemnités pour Missions Particulières (IMP)                      |
| p. 24    | Remerciements   |

## Permanences

Du lundi au vendredi de 10 h à 17 h

ou sur rendez-vous

## MODALITÉS DE VOTE

Chaque électeur aura à voter à deux scrutins :

- ♦ une élection académique en renouvelant les élus **CCMA**
- ♦ une élection nationale en renouvelant les élus **CCMMEP**

Le vote s'effectue uniquement de façon électronique au cours de 3 phases qui assurent la confidentialité, la sécurité et la sincérité des votes.

1. Depuis le 11 octobre à partir de sa messagerie professionnelle

([prenom.nom@ac-amiens.fr](mailto:prenom.nom@ac-amiens.fr))

ou à partir du site académique

([www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr)),

chaque enseignant a pu créer son compte sur l'espace «**mon compte électeur**». A cette occasion, l'électeur a défini son **Code électeur**.

2. Entre le 5 et le 13 novembre, chaque électeur recevra de son chef d'établissement, contre émargement, une enveloppe cachetée contenant la notice de vote ainsi que son **Identifiant** pour lui permettre de voter.

Cette enveloppe cachetée parviendra par voie postale aux maîtres absents (congé maladie...).

3. Du jeudi 29 novembre à 10 h au mercredi 6 décembre à 17 h, les électeurs pourront voter 2 fois (CCMA et CCMMEP) en se rendant sur leur «Espace électeur», en étant munis de leur Code électeur et de leur Identifiant.

A noter qu'à compter du 29 octobre, il sera possible de prendre connaissance des listes de candidats et des professions de foi sur l'Espace électeur.

## Votez pour les listes

### Snec

&amp;

### Snepl-CFTC





Tous les 4 ans, les enseignants des établissements privés sous contrat sont appelés à renouveler leurs représentants au sein des commissions consultatives mixtes, tant au niveau académique (CCMA), qu'au niveau national (CCMMEP).



**Le SNEC-CFTC Picardie vous informe** également de façon individualisée et personnalisée après chaque réunion de la CCMA.

**Le SNEC-CFTC Picardie agit** auprès des services académiques, pour faire régulariser les dossiers individuels ou pour les droits collectifs, et auprès des instances de l'Enseignement Catholique : DDEC, CODIEC, CAEC, Formiris, Commission Académique de l'Emploi (CAE).

Lors du scrutin de 2014, les enseignants picards avaient apporté massivement leur confiance aux candidats présentés par **le SNEC-CFTC Picardie, dont la liste recueillait 77 % des suffrages exprimés** (la liste SNEC-CFTC a obtenu 88,6 % des suffrages pour les élections CCMI dans le 1<sup>er</sup> degré).

**Le vote se fera uniquement de façon électronique** à partir de votre messagerie académique et sous réserve que vous ayez auparavant validé votre inscription sur votre espace électeur.

**C'est forts de cette légitimité électorale que vos élus SNEC-CFTC Picardie viennent vous rendre compte de leur action pour la défense et la promotion de vos droits, collectifs comme individuels.**

Le SNEC-CFTC Picardie met ainsi en pratique sa vision d'un syndicalisme de service et de proximité en faveur de tous les personnels.



♦ **Les enseignants auront à voter deux fois :**

- la 1<sup>ère</sup> **dans le cadre académique** pour la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

- la 2<sup>ème</sup> **dans le cadre national** pour une nouvelle instance : le Comité Consultatif Ministériel des Maîtres de l'Enseignement Privé (CCMMEP).

**La CCMA est au cœur de votre déroulement de carrière : nominations, promotions d'échelon, listes d'aptitude et tableaux d'avancement...** Vos élus SNEC-CFTC sont là pour vérifier les situations individuelles (sous réserve d'avoir connaissance des dossiers). Il est toujours prudent et utile d'adresser un double du dossier et de faire corriger erreurs et omissions (la présente publication en donne quelques exemples) !

Plus que jamais, nous comptons sur le double vote de chacun des enseignants pour les listes présentées par les syndicats SNEC-CFTC (enseignement privé catholique) et SNEPL-CFTC (enseignement privé laïc).

**Le SNEC-CFTC Picardie s'engage ainsi à être à l'écoute de chacun** avec sa permanence quotidienne et grâce au relais de ses correspondants d'établissement ou de ses délégués syndicaux (un réseau de plus de 90 personnes sur le terrain).

**Le SNEC-CFTC Picardie vous informe** régulièrement et collectivement à travers ses dossiers : Rentrée, Concours, Mutations, ...

**En votant pour les listes SNEC et SNEPL CFTC, vous avez la certitude d'avoir des élus à votre écoute et actifs pour défendre et promouvoir vos droits.**

**Vous leur donnerez ainsi la représentativité pour agir efficacement et solidairement.**



Alors même que les premières promotions ne prendront effet qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017, dès la CCMA du 16 décembre 2016, le SNEC-CFTC exprimait, à propos du vivier 1, sa crainte que «le vivier des promouvables soit excessivement faible, les faits de carrière permettant de prétendre à cette classe étant limitatifs» (éducation prioritaire, BTS, UNSS,... ) (PV CCMA 16 décembre 2016).

**La réalité a dépassé ses craintes.**

**La CCMA du 28 mai 2018 a examiné les premières listes Classes exceptionnelles 2017 / 2018.**

Les contingents cumulés (Certifiés, PLP et PEPS) pouvaient laisser espérer 45 promotions pour l'Académie d'Amiens.

La réalité a été tout autre avec **26 heureux promus et 19 promotions définitivement perdues.**

L'Académie d'Amiens manquerait-elle à ce point d'enseignants méritant le qualificatif d'«exceptionnel» ?

La réalité est ailleurs...

Les promotions sont réparties en 2 viviers :



□ **le Vivier 1** pour au moins 80 % du contingent **(37 promotions).**

□ **le Vivier 2** pour au plus 20 % du contingent **(8 promotions).**

Les conditions réglementaires pour relever du vivier 1 et / ou du vivier 2 sont totalement différentes avec des conséquences sur les maîtres concernés :

□ **Vivier 1 : 18 (17 + 1 [voir page 5]) candidatures recevables**

□ **Vivier 2 : 120 candidatures recevables**

**Pour le vivier 1 :**

Le maître doit postuler sur Iprofessionnel et remplir 2 conditions réglementaires cumulatives :

- **être au moins au 3<sup>ème</sup> échelon** de la hors classe au 1er septembre 2017.

- **justifier de 8 ans de service** dont la liste limitative (voir ci-dessous) a été fixée par le Ministère pour l'Enseignement Public, sans prendre en compte la spécificité du Privé.

Dans l'enseignement Privé picard du 2nd degré (voire dans la majorité des académies), **aucun enseignant n'a exercé les fonctions suivantes :**

Conseiller Pédagogique auprès de l'IEN,

Formateur Académique,

Directeur de CIO,

Fonction analogue à celle d'un Directeur Départemental ou Régional UNSS,

Directeur de SEGPA,

Éducation Prioritaire, ECLAIR, quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Directeur d'école (1<sup>er</sup> degré),

Référent auprès d'élèves en situation de handicap,

Enseignant à l'université ou en CPGE.



**Novembre 2018** En revanche, les candidatures d'un maître formateur, de 2 Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT, ex-chef de travaux) et de 16 enseignants en BTS ont été jugées recevables.

Il convient de signaler que le Ministère a ajouté la condition d'avoir exercé la fonction sur la totalité de son service, excluant ainsi les 7 DDFPT à mi-temps et la plupart des enseignants dont le service s'effectue pour partie en 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> ou Terminale et pour partie en BTS.

Les échanges ont été «denses».

«M. DUVAL regrette que, sur le contingent de 30 promotions pour les Certifiés, seules 16 promotions pourront être effectivement attribuées... Le Président répond que l'administration centrale a été sensibilisée sur l'écart entre les contingents accordés et le nombre de promotions accordées...



## Pour le Vivier 2 :

L'inscription est automatique dès que l'unique condition réglementaire est remplie (être au 6<sup>ème</sup> échelon de la Hors Classe au 1er août 2017).



A la demande M. DUVAL de transférer les promotions non utilisées du vivier 1, «M. LOUBIERE précise que l'objectif commun (NDLR Public et Privé) est, statutairement de promouvoir 10 % des enseignants d'un corps à la classe exceptionnelle, et que l'on ne peut modifier le cadrage des critères qui relève du Ministère» (PV CCMA 28 mai 2018)

NDLR : Le Ministère a omis de préciser à quelle date le taux de 10 % sera atteint !

| VIVIER 2     | Promouvables | Contingent | Promus   | Barème des promus |
|--------------|--------------|------------|----------|-------------------|
| Certifiés    | 95           | 6          | 6        | 188 (5 promus)    |
| PLP          | 20           | 1          | 1        | 188               |
| PEPS         | 5            | 1          | 1        | 188               |
| <b>TOTAL</b> | <b>120</b>   | <b>8</b>   | <b>8</b> |                   |

| VIVIER 1     | Promouvables | Contingent | Promus    | Barème des promus | Promotions perdues |
|--------------|--------------|------------|-----------|-------------------|--------------------|
| Certifiés    | 17           | 30         | 17        | 188               | 13                 |
| PLP          | 1            | 4          | 1         | 188               | 3                  |
| PEPS         | 0            | 3          | 0         |                   | 3                  |
| <b>TOTAL</b> | <b>18</b>    | <b>37</b>  | <b>18</b> |                   | <b>19</b>          |

Le tableau ci-dessus résume les résultats. Les maîtres ayant le même barème (138) ont été départagés par l'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la Hors Classe.

Monsieur DUVAL estime que cela conduit à priver les maîtres du privé d'une juste promotion, ce qu'il assimile à un vol» (PV CCMA 28 mai 2018)

Le «profil disciplinaire» des 18 promus pour le Vivier 1 est révélateur des conditions réglementaires :

Economie Gestion : 10

SII : 3

Chef des travaux : 2 (1 Certifié et 1 PLP)

Physique appliquée : 1

SVT : 1

Espagnol : 1

Il faut noter que le barème (utile de fait pour le seul vivier 2) prenait en compte :

**-L'appréciation du Recteur**  
 (Excellent : 140 points, Très satisfaisant : 90 points, Satisfaisant : 40 points) déterminée à partir des avis de l'Inspecteur et du Chef d'établissement.

**-L'ancienneté de service**  
 dans l'échelon de la hors classe (de 3 à 48 points).

On peut s'interroger sur quelques appréciations de chefs d'établissement :





- elles se doivent d'être motivées, mais se résument parfois par un simple «avis réservé».

- elles peuvent être élogieuses : il en est ainsi quand un chef d'établissement écrit :

*«Enseignant qui a su faire évoluer sa pratique constamment, au service des élèves qui lui sont confiés. Enseignant qui s'investit pleinement dans le projet de l'établissement.*

*Professeur qui développe le travail collaboratif, en pôle matière ou en transdisciplinarité.»*

Signalons que pour 16 de ses enseignants, le chef d'établissement a fait un copier-coller, au mot près et à la virgule près, de cette appréciation.



Seule sa conclusion varie : pour l'un c'est «Excellent», pour un autre c'est «Très satisfaisant», pour un autre encore c'est «Satisfaisant».

A chacun de juger !

En séance, les élus SNEC-CFTC ont donc dénoncé la légèreté de certains chefs d'établissement.

Vous pouvez consulter l'appréciation de votre Chef d'établissement et celle de votre Inspecteur en consultant Iprofessionnel ou demander au SNEC-CFTC de vous les communiquer.

Dans l'état des contingents du vivier 2, un avis seulement «très satisfaisant» de votre Chef d'établissement (comme de votre Inspecteur) rend la probabilité d'une promotion très hypothétique.

**Les listes 2018 / 2019 ont fait l'objet d'un appel à candidatures pour le vivier 1 en octobre 2018 et seront soumises à l'avis de la CCMA début 2019.**

**Les élus du SNEC-CFTC agissent pour vous :**

L'action du SNEC-CFTC, même après la CCMA, permet de rétablir les droits d'une enseignante. Par courriel en date du 27 juin, le SNEC-CFTC saisissait le Rectorat.

*«Je me permets d'attirer votre attention sur la situation de Mme C., enseignante au lycée S., quant à sa candidature à la classe exceptionnelle au titre du Vivier 1.*

*Vous trouverez en PJ le relevé de ses services au titre des années 2008 / 2009 à 2016 / 2017.*

*Pour les années 2008 / 2009 et les années 2013 / 2014 à 2016 / 2017, elle a effectué l'intégralité de son service en BTS.*

*Pour les autres années, elle a effectué dans le cadre de son ORS de 18h l'intégralité de son service en BTS et elle a effectué des heures supplémentaires hors BTS.*

*Je vous serais reconnaissant de revoir sa situation et vous en remercie dès à présent.»*

**Dès le 2 juillet, le Rectorat décidait d'accorder la promotion à Mme C.**

**CLASSES EXCEPTIONNELLES AGRÉGÉS**

Les promotions sont arrêtées au plan national.

Il revient seulement à la CCMA de sélectionner les dossiers qui seront transmis au Ministère, qui attribuera les promotions (contingents inconnus au 28 mai).

Sont proposés les dossiers pour lesquels le Recteur a émis un avis Excellent ou un Avis très satisfaisant.

Le tableau ci-dessous résume les propositions 2017 / 2018 qui ont toutes été transmises au Ministère :

| Agrégés  | Excellent | Très satisfaisant |
|----------|-----------|-------------------|
| Vivier 1 | 1         | 3                 |
| Vivier 2 | 3         | 2                 |





| Intégration  | 2015/2016               |            | 2016/2017               |            | 2017/2018               |            | 2018/2019               |            |
|--------------|-------------------------|------------|-------------------------|------------|-------------------------|------------|-------------------------|------------|
|              | Candidatures recevables | Contingent | Candidatures recevables | Contingent | Candidatures recevables | Contingent | Candidatures recevables | Contingent |
| Certifiés    | 2                       | 38         | 57                      | 25         | 19                      | 29         | 7                       | 31         |
| PLP          | 0                       | 4          | 4                       | 3          | 0                       | 4          | 1                       | 4          |
| PEPS         | 0                       | 3          | 3                       | 1          | 1                       | 3          | 0                       | 1          |
| <b>Total</b> | <b>2</b>                | <b>45</b>  | <b>64</b>               | <b>29</b>  | <b>20</b>               | <b>36</b>  | <b>8</b>                | <b>36</b>  |

Cette promotion a permis, par le passé, à de très nombreux enseignants d'être promus Certifiés, PLP ou PEPS. Elle était alors ouverte aux seuls maîtres rémunérés en qualité d'AE.

Toutefois avec l'abrogation de la promotion AE ouverte aux MA en contrat définitif (dernière promotion en 2010 / 2011), cette liste d'aptitude attirait de moins en moins de candidats.

La demande du SNEC-CFTC d'ouvrir cette liste d'Intégration aux MA en contrat définitif à la rentrée 2016 a amené de nombreux maîtres à faire acte de candidature.

Le vivier des AE et des MA en contrat définitif se raréfiant (27 AE dont près de la moitié a plus de 60 ans et 15 MA en contrat définitif), le nombre de candidats est de nouveau devenu très inférieur aux contingents offerts.

**Le SNEC-CFTC demande d'ouvrir cette promotion aux Délégués Auxiliaires (MA1 et MA2) en CDI.**

Des maîtres semblent renoncer tacitement à cette promotion en ne faisant pas acte de candidature, malgré le taux de validation important.



Sur 20 maîtres en période probatoire en 2017 / 2018, 19 ont obtenu un avis favorable de leur Inspecteur et 1 sera en renouvellement.

«Je me permets d'attirer votre attention sur la situation de Mme F (liste PLP) : elle est titulaire d'un diplôme d'École de Commerce. A ce titre ne devrait-elle pas bénéficier de 50 points (diplôme sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années) au lieu des 40 points attribués ? ».  
 (Courriel du SNEC-CFTC du 17 août 2016)

**Réponse du Rectorat en date du 26 août 2016 :** «Pour Mme F, il convient en effet, vérification faite, de lui attribuer 50 points au titre de son diplôme d'études supérieures commerciales. Ainsi, elle se retrouve au rang 2, devant Mme C, en raison d'une plus forte ancienneté dans le grade.»

**Le découragement de certains peut aussi s'expliquer par les avis «surprenants» de certains Inspecteurs :**

1. La candidature de M. A a reçu l'avis défavorable de son IPR, qui indique :

«M. A est un professeur sérieux et volontaire.

Afin de continuer à mener une réflexion sur sa pédagogie et à l'actualiser, nous l'encourageons à participer aux formations inscrites au plan de formation académique liées à la didactique de la discipline».

La suite des échanges est plus surprenante :

«M. DUVAL s'étonne que l'on demande à un enseignant né en 1952 de se former (!!!).

Il propose que celui-ci soit inscrit sur la liste d'aptitude afin qu'il ait une chance d'être admis définitivement sur l'échelle des certifiés avant son départ à la retraite.

La commission adopte cette proposition» (PV CCMA 8 juillet 2016).

2. Pour justifier de l'avis défavorable de l'IPR concernant l'inscription de Mme B. sur la liste d'aptitude, M. BERNARD fait lecture de la conclusion du rapport d'inspection :

«L'entretien a permis de pointer les erreurs didactiques et pédagogiques fondamentales... »

Quand M. DUVAL demande à quand remonte la précédente inspection, il est répondu, après vérification, que Mme B. n'avait jamais été inspectée auparavant.

Mme B. est née en 1956 et a plus de 25 ans d'ancienneté.

«M. DUVAL juge cette situation anormale et considère que, dans le cas présent, l'administration a manqué à ses obligations d'évaluation et d'accompagnement» (PV CCMA 8 juillet 2016).



Il faut distinguer 2 périodes :

L'avis de l'IPR était requis pour être inscrit sur le tableau (sans bonification particulière).

**1. Jusqu'en 2017 / 2018 avant le PPCR,**

L'inscription sur les tableaux hors classes nécessitait un acte de candidature pour les maîtres concernés (du 7<sup>ème</sup> au 11<sup>ème</sup> échelon). Le barème comportait 3 éléments :



Ces dispositions étaient spécifiques aux maîtres du Privé.

- la prise en compte de l'échelon et de l'ancienneté éventuelle dans le 11<sup>ème</sup> échelon,
- les bonifications pour titres, modalités d'accès au corps et admissibilité à certains concours,
- la note rectorale (note pédagogique / 60 + note administrative / 40).

Le tableau ci-dessous résume les promotions attribuées.

|                  | 2015/2016  |           | 2016/2017  |           | 2017/2018  |           |
|------------------|------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|
|                  | Inscrits   | Promus    | Inscrits   | Promus    | Inscrits   | Promus    |
| <b>Certifiés</b> | 198        | 47        | 166        | 46        | 166        | 41        |
| PLP              | 28         | 7         | 23         | 7         | 23         | 6         |
| PEPS             | 21         | 4         | 18         | 4         | 18         | 3         |
| <b>TOTAL</b>     | <b>247</b> | <b>58</b> | <b>207</b> | <b>57</b> | <b>207</b> | <b>50</b> |

**Question du SNEC-CFTC le 20 août 2015 :**

«Je me permets d'attirer votre attention sur la situation de M. K. Il a accédé au 11<sup>ème</sup> échelon des Certifiés au 12 avril 2011, puis a été promu Certifié Hors Classe 5<sup>ème</sup> échelon au 1er septembre 2013. Compte tenu du report d'ancienneté lors de son reclassement, il aurait dû accéder au 6<sup>ème</sup> échelon de la HC au 12 avril 2014 (la durée de l'échelon est de 3 ans). Or, il est toujours rémunéré au 5<sup>ème</sup> échelon.»

**Réponse du Rectorat :**

«Vous nous demandiez des précisions sur le reclassement de M. K. Voici le détail du calcul effectué par mon service : selon la grille des Certifiés Hors Classe, il faut 3 ans pour passer de l'échelon 5 à l'échelon 6. Or M. K est passé à l'échelon 5 le 1er septembre 2013 avec un report d'ancienneté de 1 an 4 mois et 19 jours. Il doit donc être promu au 6e échelon 1 an 4 mois et 19 jours avant la date du 1er septembre 2016 (1/09/2013 + 3), c'est-à-dire le 12 avril 2015. Je reste bien sûr à votre disposition pour toutes remarques ou questions complémentaires.»

Un courriel complémentaire du SNEC-CFTC s'imposait :

«Je vous remercie pour votre réponse. Toutefois lors de son accès à la hors classe au 1er septembre 2013, M. K ne devait-il pas bénéficier d'un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois 19 jours (du 12 avril 2011 au 1er septembre 2013) et non de 1 an 4 mois 19 jours ? »  
 Le 26 septembre, la bonne réponse du Rectorat nous parvenait :  
 «Nous avons bel et bien omis une année de report d'ancienneté (il bénéficie bien de 2 ans 4 mois 19 jours). Il est donc reclassé au mois d'avril 2014 au 6ème échelon de la Hors Classe, et ce changement interviendra avec effet rétroactif sur la paie du mois d'octobre 2014».



## 2. A compter de la rentrée 2018 avec le PPCR,

Avec les modifications apportées par le PPCR (recevabilité des candidatures, nouveau barème où l'avis de l'IPR et du Chef d'établissement sont fortement pris en compte), les élus SNEC-CFTC ont rapidement interrogé le Rectorat.

«M. DUVAL demande si le barème de 2018 / 2019 sera reconstruit sur les mêmes éléments. M. LOUBIERE répond que ce sera le cas dans l'enseignement Public, mais qu'il attend les instructions concernant le Privé.» (PV CCMA 25 avril 2017).

Cette même question a été soulevée lors de la CCMA du 7 juillet 2017, avec la même réponse de M. LOUBIERE :

«Le Ministère n'a pas encore précisé si les maîtres du Privé devront faire acte de candidature (comme jusqu'à présent), ou si tous ceux remplissant potentiellement les critères seront considérés comme candidats».

Suite aux consignes ministérielles, le Rectorat a procédé comme les années antérieures en faisant appel à candidature et en appliquant le barème rappelé au point 1.

C'est donc en toute sérénité que nous avons étudié les tableaux d'avancement 2018/2019 lors de la CCMA du 4 juin 2018. Il ne manquait que les contingents avec toutefois l'affirmation des services académiques qu'ils seraient proches de ceux de 2017/2018.

Les élus SNEC-CFTC informaient les maîtres de leur barème et de leur classement. Le 21 juin, le Rectorat diffusait le courriel suivant :

«Considérant le retrait, au motif de leur illégalité, des instructions ministérielles des 2 mars et 9 mai 2018 sur le fondement desquelles est intervenue la circulaire académique du 11 avril 2018, les décisions prises en CCMA sont annulées.»

De fait, la campagne Hors Classe 2018 / 2019 a été réactivée par la circulaire académique du 9 octobre 2018.

Les tableaux seront étudiés en CCMA début 2019.

Les contingents académiques sont connus :

Certifiés : 46 ; PEPS : 2 ; PLP : 5

Il faut déplorer tout ce temps perdu.

Une collègue s'inquiétait de ne pas avoir été promue à l'ancienneté au 6ème échelon de la hors classe dans le courant de l'année scolaire 2014/2015.

Or, en vérifiant les différents documents transmis par le Rectorat lors de la campagne de notation administrative, on constatait étrangement qu'elle figurait bien parmi les Certifiés hors classe mais avec l'indication d'un 11ème échelon de la classe normale...

Le SNEC-CFTC interrogeait les services académiques sur la situation «incohérente» tout en signalant que l'enseignante aurait dû accéder au 6ème échelon de la HC depuis le 17 mai 2015.

Le Rectorat nous donnait acte de son erreur et s'engageait à régulariser la situation.

L'enseignante nous adressait le courriel suivant :

«Je reviens vers vous pour vous indiquer que mon changement d'échelon a bien été pris en compte sur ma fiche de paie du mois de septembre 2015.

Je l'ai reçue ce matin.

Une fois encore, je vous remercie pour votre intervention auprès du rectorat.»



## HORS CLASSE AGRÉGÉS

4 JUIN 2015 ; 2 JUIN 2016 ; 25 AVRIL 2017 ; 4 JUIN 2018

Les listes sont nationales avec des contingents attribués par discipline.

Toutes les candidatures, répondant aux conditions réglementaires, sont soumises à l'avis de la CCMA.

Le contrôle des élus SNEC-CFTC permet de faire rectifier les erreurs éventuelles.

Les candidatures sont ensuite transmises au Ministère qui arrête, sur avis des corps d'Inspection, la liste des promus.

Le barème est uniquement indicatif.

L'absence de CCM nationale prive les représentants des maîtres de la transparence nécessaire.

Tout comme pour la Hors Classe Certifiés, il convient de distinguer 2 périodes : jusqu'en 2017 / 2018, il y avait appel à candidatures.

Les résultats sont les suivants :

2015/2016 : 8 candidatures recevables et 5 promus

2016/2017 : 8 candidatures ; 2 promus

2017/2018 : 5 candidatures ; 1 promu

Pour la liste 2018 / 2019, examinée initialement le 4 juin 2018 en CCMA où 3 candidatures avaient été recensées, les travaux ont été annulés par le Ministère...

Nouvel examen début 2019.



La réglementation applicable découle du décret 2005-700, pris en application de la loi CENSI qui a été précisé par différentes circulaires.

L'Accord National sur l'«organisation de l'emploi des maîtres des établissements d'enseignement du Second Degré» en a tiré les conséquences en termes de «priorités».

Il faut bien noter que la réglementation CENSI accorde des priorités d'accès aux services vacants, sans garantir l'emploi.

♦ **A** : Les pertes d'emploi dès la 1<sup>ère</sup> heure (hors heures supplémentaires), y compris les maîtres ayant un service partiel ou incomplet et souhaitant un temps complet.

♦ **B** : Mutation des contractuels définitifs.

♦ **C** : Affectation des lauréats du CAFEP en période probatoire et après validation.

♦ **D** : Affectation des lauréats du CAER en période probatoire et après validation.

♦ **E** : Affectation des maîtres lauréats des Recrutements réservés en période probatoire et après validation.



*Il faut noter que les situations n'ayant pas trouvé de solution au plan académique sont transmises à la Commission Nationale d'Affectation (CNA).*

Toutes les réunions internes à l'Enseignement Catholique (CAE) permettent de veiller aux droits et aux devoirs des maîtres (et des Chefs d'établissement).

Il est donc toujours utile d'adresser, dans les meilleurs délais, un double des dossiers à vos représentants SNEC-CFTC Picardie.

Il est en revanche plus difficile de traiter les dossiers dont nous avons une connaissance trop tardive, quelquefois la veille, quand ce n'est pas le lendemain de la rentrée.

Le respect de l'Accord sur l'Emploi et des textes réglementaires est en toile de fond de nos interventions.

En principe donc, les travaux de la CCMA (début juin, début juillet et fin août), consécutifs à la CAE, se passent sans accroc et dans la transparence.

Il est bon toutefois d'apporter des précisions, de veiller à la bonne application des priorités ou de faire preuve de «ténacité».

**Depuis la rentrée 2017, les enseignants des établissements agricoles de catégorie 2 (= certifiés) et de catégorie 4 (= PLP) peuvent obtenir un emploi dans un établissement Privé relevant du Ministère de l'Education Nationale (MEN).**

Cela reste marginal (3 enseignants en 2017 et 1 en 2018) et n'est pas sans poser des questions car il n'y a pas nécessairement correspondance entre les disciplines de l'Agricole et du MEN.

Toutefois, avec l'accord des IPR, le Rectorat d'Amiens a su faire preuve de souplesse en intégrant en collège un PLP Documentation-Anglais et un PLP Lettres.

**Aucun cas recensé pour la période 2015 / 2018.**

*Les 3 établissements hors enseignement catholique (IPP-St Maximin, LP Croiset-Chantilly et LP Potez-Méalulte) ne relèvent pas des accords internes de l'Enseignement Catholique et ne sont tenus que par le calendrier rectoral.*





1. «Monsieur DUVAL s'étonne, sans nullement remettre en cause le choix du candidat, du commentaire inscrit sur le document de travail retenu car 'possède les compétences spécifiques au regard du projet d'établissement'.

*Il juge curieux de voir évoquer des 'compétences spécifiques' alors que le service n'a pas été affiché comme poste à profil» (PV CCMA 4 juin 2015).*

2. L'affectation de Mme N «vautra pour la seule année 2016 / 2017 puisque le service aurait dû être offert au mouvement, les attributions d'heures complémentaires en amont du mouvement ne pouvant porter que sur 6 heures.

M. DUVAL approuve cette proposition, compte tenu que l'intéressée s'était déclarée au mouvement, mais il regrette le manque de transparence du Chef d'établissement.

M. CLEAC'H indique avoir lui-même rappelé ces règles au Chef d'établissement concerné, après avoir eu connaissance de cette erreur» (PV CCMA 2 juin 2016).

Tout Chef d'établissement ne devrait-il pas lire avec attention les circulaires rectorales qui rappellent la réglementation ?

3. «Messieurs CLEAC'H (Président de la CAE) et DUVAL souhaitent que la situation de Mme A, dont la candidature n'a pas été retenue par le Directeur du collège soit réexaminée en CCM du mois de juillet.

M. BERNARD donne lecture du courriel qu'il a adressé au Chef d'établissement, expliquant que le souhait de réserver le service à un lauréat de concours contrevenait à l'ordre des priorités fixé par le code de l'éducation, et ne pouvait constituer un motif valable de refus.

Néanmoins, dans l'intérêt de Mme A., le Président accepte que cette situation soit revue au mois de juillet, en espérant que dans l'intervalle une solution satisfaisante se fasse jour» (PV CCMA 1<sup>er</sup> juin 2017).

C'est ce qui a été effectivement le cas pour les 2 enseignants lors de la CCMA du 7 juillet.

## CONGÉ FORMATION PROFESSIONNELLE

**23 AVRIL 2015, 20 AVRIL 2016, 25 AVRIL 2017 ET 1ER JUIN 2017  
23 MARS 2018 ; 28 MAI 2018 ; 23 AOÛT 2018**

Le Congé de formation professionnelle concerne :

- ♦ les maîtres ayant un contrat définitif justifiant d'une ancienneté de service d'au moins 3 ans.

Le maître contractuel qui en bénéficie est redevable de 3 fois la durée de son temps de congé.

- ♦ les DA et suppléants, justifiant de 3 ans de service public dont 1 an comme enseignant.

Le maître qui en bénéficie n'est redevable d'aucun temps de service.

Pendant le congé, le maître bénéficie d'une indemnité équivalente à 85 % d'un temps complet, même s'il exerce à temps partiel ou incomplet.

Le congé est accordé habituellement pour une période allant de 4 mois à 10 mois.

La CCMA est compétente à la fois pour le Premier Degré et pour le Second Degré.

Un constat s'impose : il y a une sous-utilisation des moyens disponibles. De plus, bien souvent, des maîtres renoncent au congé attribué...



Il est vrai que le congé de formation n'est pas ouvert aux maîtres souhaitant une reconversion professionnelle hors enseignement, dont le besoin ne cesse d'augmenter.

|           | Contingent | Nombre de demandes | Nombre de congés attribués                 | Nombre de mois attribués |
|-----------|------------|--------------------|--|--------------------------|
| 2015/2016 | 72 mois    | 10                 | 9 dont un 1 <sup>er</sup> degré            | 72 mois                  |
| 2016/2017 | 72 mois    | 6                  | 6 dont un 1 <sup>er</sup> degré            | 44 mois                  |
| 2017/2018 | 78 mois    | 3                  | 3  | 25 mois                  |
| 2018/2019 | 78 mois    | 8                  | 8 dont deux pour le 1 <sup>er</sup> degré. | 65 mois                  |

Le dispositif Opéra, mis en place par le Rectorat, concerne des enseignants du 2nd degré nécessitant une formation d'adaptation ou de reconversion (dans une autre discipline).



Les avancements d'échelon sont étudiés dans le cadre de l'année scolaire et sont soumis chaque année à l'avis de la CCMA.

Il convient de distinguer la situation des maîtres rémunérés sur une échelle de Titulaires et les maîtres rémunérés sur une échelle de Maîtres Auxiliaires.

## 1. Avancement des Agrégés, PEPS, Certifiés et PLP.

La situation est en pleine évolution.

Pour les années 2014 / 2015, 2015 / 2016 et 2016 / 2017, dès le 4<sup>ème</sup> échelon, les avancements se faisaient selon 3 rythmes : Grand Choix (30 %), Choix (5 / 7<sup>ème</sup>) et Ancienneté.

Les avancements étaient étudiés par corps, échelon par échelon, avec report des «reliquats» pour l'attribution des promotions supplémentaires.

Le barème prenait en compte les notes pédagogique et administrative.

Le tableau ci-dessous résume les promotions attribuées

|           | Grand Choix  |        | Choix        |        |
|-----------|--------------|--------|--------------|--------|
|           | Promouvables | Promus | Promouvables | Promus |
| 2014/2015 | 336          | 101    | 224          | 159    |
| 2015/2016 | 325          | 98     | 220          | 157    |
| 2016/2017 | 333          | 99     | 193          | 138    |
| TOTAL     | 994          | 298    | 637          | 454    |

Pour l'année 2017 / 2018, les modalités liées au PPCR ont été mises en place de façon transitoire.

Exception faite pour le passage du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> échelon et du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon où il y a 2 rythmes d'avancement (rythme accéléré et ancienneté), il reste un unique rythme : l'Ancienneté.

Pour 2017 / 2018, le barème antérieur prenant en compte les notes administrative et pédagogique a été maintenu.

A compter des avancements 2018 / 2019, il sera tenu compte des «Rendez-vous de carrière».

Pour faire quelques économies, le Ministère a supprimé la possibilité du report des reliquats, ce qui

supprime de fait des promotions et pénalise fortement les corps ayant de faibles effectifs.

Le tableau ci-dessous résume les travaux et la perte de 3 promotions :

|           | Rythme Accéléré |              |
|-----------|-----------------|--------------|
|           | Promouvables    | Promus (30%) |
| Agrégés   | 0               | 0            |
| Certifiés | 87              | 26,1 → 25    |
| PLP       | 14              | 4,2 → 4      |
| PEPS      | 15              | 4,5 → 4      |
| AE        | 3               | 0,9 → 0      |
| Total     | 119             | 36 → 33      |

## 2. Avancements des MA.

N'étant pas concernés par le PPCR, les avancements d'échelon des MA n'ont pas été modifiés.

A tous les échelons, il y a 2 rythmes d'avancement :

Choix (20 %) et Ancienneté.

Les avancements sont étudiés séparément suivant le statut :

contractuels définitifs d'une part, délégués auxiliaires (en CDD ou en CDI) d'autre part.

Le barème prend en compte les notes pédagogique et administrative.

En l'absence de note pédagogique (ce qui est fréquent), il est attribué de façon fictive la note pédagogique moyenne de l'échelon pour le calcul du barème.

Le cumul des reliquats est maintenu.

Le tableau ci-dessous résume les travaux :

|           | MA en contrat définitif |              | MA délégués auxiliaires |        |
|-----------|-------------------------|--------------|-------------------------|--------|
|           | Promouvables            | Promus (20%) | Promouvables            | Promus |
| 2014/2015 | 16                      | 3            | 93                      | 19     |
| 2015/2016 | 8                       | 2            | 89                      | 18     |
| 2016/2017 | 23                      | 5            | 90                      | 19     |
| 2017/2018 | 13                      | 3            | 84                      | 17     |
| TOTAL     | 60                      | 13           | 356                     | 73     |

Si, jusqu'à présent, l'attribution des promotions s'effectuait dans le cadre mathématique du barème, avec des règles précises et respectées en cas d'égalité de barème (ancienneté dans le corps, puis ancienneté dans l'échelon et enfin date de naissance) et pour l'attribution des reliquats, il revenait aux élus SNEC-CFTC de vérifier l'exactitude de la saisie des éléments du barème.



Je vote 

**Snec & Snepl - CFTC**  
Enseignement Privé

Ensemble  
Voyons  
Loin

CCM 2018 29 Novembre  
6 Décembre

1. Les élus SNEC-CFTC ayant constaté une incohérence sur les documents ont saisi le Rectorat qui a apporté la réponse suivante :

«M. BERNARD précise que Mme P. possède une note administrative inférieure à la note plancher du 5<sup>ème</sup> échelon.

**Aussi, l'administration propose que lui soit attribuée cette note plancher, ce qui lui permet avec un barème de 15,34 d'être promue au choix»** (PV CCMA 23 avril 2015).

2. Avant le PPCR, les lauréats des concours obtenaient une note pédagogique dite de début de carrière en lien avec leur rang de classement au concours et une note administrative en lien avec leur échelon de reclassement.

Constatant un non-respect de la procédure pour Mme K, les élus SNEC-CFTC sont intervenus et ont obtenu en séance une heureuse régularisation :

«Mme K., lauréate du CAER 2013, aurait dû obtenir une note pédagogique de début de carrière de 40 et une note administrative de 35,6 mais celles-ci ne lui ont jamais été attribuées.

**Si on lui attribue fictivement ces 2 notes, elle obtient un barème de 15,120 qui lui permet d'être promue au choix au 1er septembre 2016 au titre des reliquats»** (PV CCMA du 16 décembre 2016).

3. Suite à l'intervention du SNEC-CFTC, M. BERNARD nous adressait le 2 mai 2016 le courriel suivant :

«Mesdames et Messieurs les membres de la CCMA de l'enseignement Privé,

Je viens porter à votre connaissance une modification apportée au projet d'avancement d'échelon examiné et validé en CCMA du 29 janvier dernier.

Il est apparu que, dans le projet d'avancement 2013-2014, le barème de Mme H a été calculé à partir d'une note pédagogique de 39,00, alors que l'intéressée avait obtenu 39,50 comme dernière note dans son académie précédente (Rouen).

Or, si cette note de 39,50 avait été retenue, Mme H aurait été promue au grand choix au 9ème échelon le 1er mars 2014.

**L'Administration a donc décidé de lui accorder cette promotion»** (DPE1 2 mai 2016).

4. En contrôlant les documents préparatoires à la CCMA du 29 janvier 2016, les élus constataient une erreur concernant le calcul du barème des promovables et saisissaient M. BERNARD, qui nous adressait le rectificatif suivant :

«Mesdames et Messieurs les membres de la CCMA,

**Il est apparu que le projet d'avancement des PLP que nous vous avons transmis est erroné, puisque la note administrative retenue pour chaque maître est celle de l'année scolaire 2013-2014, et non celle obtenue en 2014-2015 (ou au 1er septembre 2015 pour les maîtres reclassés sur une nouvelle échelle)»** (courriel du 26 janvier 2016).





## TOUR EXTÉRIEUR CERTIFIÉS ET PEPS

Novembre 2018

23 AVRIL 2015 ; 20 AVRIL 2016

Les promotions au Tour Extérieur Certifiés sont arrêtées au niveau national par le Ministre, après avis de la CCMA et sur proposition des corps d'Inspection.

Le contingent par discipline dépend du nombre de lauréats au CAFEP ou au CAER à raison d'une promotion pour neuf lauréats.

Ces promotions sont ouvertes aux maîtres rémunérés comme AE, et, sous certaines conditions, aux PLP qui souhaitent une reconversion en qualité de Certifié.

Compte tenu du nombre sans cesse réduit d'AE (une trentaine), cette promotion, dont les modalités de reclassement sont pourtant très favorables (application des coefficients caractéristiques comme pour les lauréats des concours), connaît une profonde désaffection.

|           | Candidats | Avis défavorables | Dossiers transmis | Promus |
|-----------|-----------|-------------------|-------------------|--------|
| 2015/2016 | 6         | 3                 | 3                 | 2      |
| 2016/2017 | 5         | 2                 | 3                 | 3      |
| 2017/2018 | 0         |                   |                   |        |
| 2018/2019 | 0         |                   |                   |        |

A noter qu'il existe également un Tour Extérieur PEPS ouvert aux AE en EPS (1 seul encore en fonction en Picardie !).

Aucune candidature n'a été enregistrée pour la période 2015 à 2019.

## TOUR EXTÉRIEUR AGRÉGÉS

23 AVRIL 2015 ; 20 AVRIL 2016 ; 25 AVRIL 2017 ; 23 MARS 2018

Tout comme pour le tableau Hors Classe Agrégés, les listes sont nationales avec des contingents par discipline (1 promotion pour 7 lauréats aux concours externe ou CAER).

Toutefois, il n'y a pas de barème.

Il y a une liste de critères «objectifs» qui, sur le principe, sont retenus.

Toutes les candidatures ne sont pas transmises au Ministère ; tout dépend du contingent de la discipline et du «mérite» subjectif de l'enseignant aux yeux de son Inspecteur et des décisions variables du Rectorat sur le nombre de dossiers à transmettre par discipline (au plus un dossier certaines années, deux d'autres années).

Le nombre des promus picards est, là encore, extrêmement limité : 2 au cours des 4 dernières années scolaires.

Le reclassement se fait dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire concernée, sans période probatoire, avec application des coefficients caractéristiques.

Le tableau ci-dessous donne le bilan pour la période 2015 à 2019.

|           | Candidats | Dossiers transmis | Disciplines concernées | Promus |
|-----------|-----------|-------------------|------------------------|--------|
| 2015/2016 | 22        | 10                | 6                      | 0      |
| 2016/2017 | 21        | 6                 | 6                      | 2      |
| 2017/2018 | 22        | 7                 | 7                      | 0      |
| 2018/2019 | 20        | 7                 | 7                      | 0      |



Comme toujours, le contrôle des documents préparatoires permet de faire corriger des omissions :

«Monsieur DUVAL s'étonne que la candidature de Mme C ne soit pas à nouveau proposée dans la discipline A.

Il lui est répondu que sa candidature n'avait pas été retenue par le Recteur l'année scolaire précédente» (PV CCMA 23 avril 2015).

Après la CCMA, le SNEC-CFTC a apporté la preuve de son affirmation.

En conséquence lors de la CCMA suivante,

«M. LOUBIERE confirme que la candidature de Mme C. avait bien été proposée par le Recteur au ministère pour 2013 / 2014.

Elle sera donc ajoutée aux propositions pour 2015 / 2016» (PV CCMA 4 juin 2015).

C'est au niveau de l'Inspection Générale à Paris que les promotions sont attribuées dans une totale opacité, faute de commission nationale où les représentants des maîtres seraient présents, comme c'est le cas pour nos collègues du Public.





En 2014 / 2015 et 2015 / 2016, les 2 200 enseignants du 2<sup>nd</sup> degré de Picardie ont fait l'objet d'une notation administrative par le Recteur sur proposition du Chef d'établissement.

Depuis la rentrée 2016 et dans le cadre du PPCR, la notation administrative ne concerne plus que les maîtres rémunérés en qualité de MA (en contrat définitif, en CDD ou en CDI).

La notation administrative comprend 3 éléments :

**a. L'appréciation littérale :**

Elle porte sur la manière de servir de l'enseignant, «en dehors d'appréciation à caractère pédagogique» (NDLR : c'est la compétence de l'Inspecteur).

**b. L'appréciation codée** (TB, B, AB, P, M) portant sur trois critères : assiduité / ponctualité ; activité / efficacité et autorité / rayonnement.

**c. La note chiffrée** : elle doit se situer dans la fourchette prévue par la grille nationale dépendant de la catégorie de rémunération et de l'échelon.

Les élus SNEC-CFTC ont régulièrement attiré l'attention du Rectorat sur l'application des dispositions réglementaires de revalorisation des notes.

Cela a mené le Rectorat à encadrer de façon plus précise et plus contraignante les propositions des Chefs d'établissement afin de permettre plus d'équité entre les enseignants des différents établissements.

«M. BERNARD rappelle que, après consultation des représentants des maîtres, quelques règles d'harmonisation ont été décidées au plan académique...

M. DUVAL considère que les nouvelles règles d'harmonisation ont pour mérite de donner des points de repère aux Chefs d'établissement.

Il compare la situation où tous les MA classés au 1<sup>er</sup> échelon obtiennent la note de 35, et celle d'un autre établissement où ils plafonnent à 29.» (PV CCMA 20 avril 2016).

Malgré cela, il faut encore constater quelques rares dérives :

«M. DUVAL relève que, dans l'un des plus grands établissements de la ville d'Amiens, pas moins de 25 notes ont dû être harmonisées par l'administration afin de les rendre conformes aux consignes de la circulaire rectorale» (PV CCMA 20 avril 2016).

Les enseignants disposent également d'une possibilité de recours quant à la proposition du Chef d'établissement pour le seul élément «note chiffrée».

Ces recours sont soumis, pour avis, à la CCMA.

Il faut faire le constat du nombre marginal de recours, par méconnaissance de la réglementation :

- 2014 / 2015 : 1 recours suivi d'une révision de la note.
- 2015 / 2016 : 2 recours dont 1 suivi d'une révision de la note.
- 2016 / 2017 : aucun recours.
- 2017 / 2018 : 1 recours suivi d'une révision de la note.

«Après lecture par M. LOUBIERE de l'avis de notation et du recours déposé, M. DUVAL souligne le décalage entre la progression de note attribuée (+ 0,01 point) et les appréciations positives inscrites sur l'avis de notation.

La Présidente propose d'adapter la note aux appréciations en accordant une progression normale de 0,1 point» (PV CCMA 23 avril 2015).

**CODE COULEUR** des notations

|   |  |   |
|---|--|---|
| ● |  | L'exercice est tout juste.                |
| ● |  | L'exercice a été réussi après correction. |
| ● |  | Il reste des erreurs après correction.    |
| ● |  | La notation n'est pas du tout acquise.    |





1. Les sanctions disciplinaires des maîtres contractuels définitifs sont réparties en 4 groupes :

- ◇ **Groupe 1** : L'avertissement, le blâme.
- ◇ **Groupe 2** : La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 15 jours.
- ◇ **Groupe 3** : L'abaissement de classe ou de grade dans l'échelle de rémunération, l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 3 mois à 2 ans (qui peut être assortie du sursis).
- ◇ **Groupe 4** : La résiliation du contrat.

En période probatoire, l'échelle des sanctions est différente.

**Rappelons que le Chef d'établissement n'a pas le pouvoir de sanction.**

C'est uniquement le Recteur, saisi éventuellement par un Chef d'établissement, qui prononce la sanction.

**Le Recteur a obligation de consulter la CCMA, qui émettra un avis motivé, pour les sanctions des groupes 3 et 4.**

2. La CCMA est également consultée en cas d'**insuffisance professionnelle** d'un maître contractuel définitif.

Ces réunions ont heureusement un caractère exceptionnel.

Ainsi, de 1998 à 2014, la CCMA s'est réunie 2 fois pour insuffisance professionnelle (avec résiliation du contrat) et 3 fois en formation disciplinaire (1 sanction du groupe 3 et 2 sanctions du groupe 4).

Pour la période 2014/2018, la CCMA s'est réunie 2 fois en formation disciplinaire (avec 1 sanction du groupe 3 et 1 avec résiliation du contrat).

Les membres de la CCMA sont, bien entendu, dans l'obligation de respecter le secret des délibérations.

Depuis 2014, les Chefs d'établissement ne sont plus présents dans le cadre d'une formation disciplinaire (ni à titre délibératif, ni même à titre consultatif).

✂ -----

**À retourner à SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 Amiens**



NOM-PRENOM : .....

Adresse : .....

☎ : ..... / ..... / ..... / ..... / .....      📱 : ..... / ..... / ..... / ..... / .....

✉ : ..... @ .....

Établissement : .....

Souhaite une information sur le SNEC-CFTC.

Souhaite adhérer au SNEC-CFTC.

Souhaite une réponse à la question suivante : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....







1. Courriel du SNEC-CFTC : «Mme R. avait accédé au 11ème échelon des Certifiés au 14 octobre 2014. Elle vient d'être promue à la Hors Classe des Certifiés au 1er septembre 2015 en étant reclassée au 5ème échelon avec un report d'ancienneté de 4 mois 8 jours. Ne devait-elle pas conserver l'ancienneté acquise dans le 11ème échelon, soit 10 mois 16 jours au lieu des 4 mois 8 jours ? »

**Le Rectorat apportait cette fois immédiatement la réponse suivante :** «*Merci de nous avoir signalé cette situation. Ma collègue a d'ores et déjà envoyé dans l'établissement de Mme R un arrêté modificatif qui la reclasse au 5ème échelon de la Hors Classe avec un report de 10 mois et 16 jours. L'intéressée trouvera ce document dans son établissement.*»

2. Dans le cadre de son avancement d'échelon, Mme H. s'étonne d'être depuis mai 2012 au 4<sup>ème</sup> échelon des Certifiés alors même que la durée de l'échelon à l'ancienneté n'est que de 2 ans 6 mois. De fait, elle avait obtenu sa mutation dans l'Académie d'Amiens à la rentrée 2014. A cette occasion, le Rectorat l'avait bien classée au 4<sup>ème</sup> échelon, en omettant le report d'ancienneté.

**Après intervention auprès des services académiques, la réponse suivante nous parvenait :**

«*Nous venons de régulariser la situation de Madame H, qui accède donc au 5ème échelon le 7 novembre 2014 (elle avait accédé au 4ème le 7 mai 2012). La régularisation doit intervenir sur la paie d'avril 2016.*»

**NB : c'est un rappel de 60 € mensuels sur 15 mois !**

3. Courriel DPE1 du 27 juin 2017 : «*Suite à votre interpellation sur la non-revalorisation indiciaire de M. C, CE d'EPS, au mois de mars 2017, je puis vous indiquer que le problème a touché l'ensemble de nos CE d'EPS.*

Ces 3 enseignants, tous classés en classe exceptionnelle, ont perçu la première revalorisation uniforme de 4 points sur la paie de janvier, mais pas celle de 6 points (avec effet au 1er janvier) sur celle de mars, qui ne s'est pas générée de manière automatique, contrairement à ce qui était prévu.

La situation sera rétablie pour les 3 intéressés sur la paie de juillet 2017.

**Je vous remercie de nous avoir signalé cette situation, sur laquelle nous avons alerté nos développeurs informatiques nationaux».**

**NB : le gain mensuel est de 28 € !**

4. Les déroulements de carrière ne sont pas toujours «rectilignes» et peuvent amener à des constats surprenants.

Mme M. a commencé sa carrière en qualité de MA2 en 1995 / 1996.

En septembre 2014, elle était toujours rémunérée en qualité de MA 1<sup>er</sup> échelon...

Entre ces 2 dates, elle avait été lauréate du concours de la session 2000 sans pouvoir aller au terme de la validation en raison d'une succession de congés de maternité et de congés parentaux, et avait changé d'académie.

Début 2011, elle intègre l'académie d'Amiens, qui omet son déroulement de carrière passée et la rémunère donc au 1<sup>er</sup> échelon des MA.

A la rentrée 2014, elle prend contact avec le SNEC-CFTC Picardie, qui interroge les services académiques le 26 septembre.

M. BERNARD (Bureau DPE1) nous donnait réponse le 12 décembre :



«*Je reviens vers vous au sujet de Mme M., MA2, dont vous nous aviez soumis le cas en début d'année scolaire.*

Après avoir reconstitué sa carrière menée dans trois académies différentes, nous venons de reclasser l'intéressée au 4ème échelon, avec un report d'ancienneté de 1 an, 8 mois et 3 jours, et avec effet rétroactif au 1er septembre 2014.

Ce changement se traduira financièrement dès la paie de janvier 2015.»

**NB : le gain mensuel est de 218 € bruts.**

Il faut regretter que l'intéressée ne se soit pas rapprochée bien avant du SNEC-CFTC, ce qui aurait permis une régularisation bien antérieurement !

**Vous avez un doute sur votre situation ou sur vos droits. N'hésitez pas : contactez la permanence du SNEC-CFTC Picardie.**





## RÉMUNÉRATION DES DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES

Novembre 2018

Jusqu'à la rentrée 2015, les Maîtres auxiliaires étaient rémunérés sur 3 grilles :

\* **MA1** pour les titulaires d'un titre d'ingénieur exerçant dans une discipline technologique ou professionnelle (un ingénieur enseignant les mathématiques était rémunéré MA2) ;



\* **MA2** pour les titulaires d'un bac + 3 ;

\* **MA3** pour les autres maîtres.

**Le décret 2015-963 du 31 juillet est venu apporter des améliorations.**

### Reclassement MA3 → MA2

Dès la CCMA du 23 avril 2015, en réponse à la question des élus SNEC-CFTC,

«M. LOUBIERE précise que cette disparition a bien été évoquée lors du séminaire de l'enseignement Privé du 27 mars, mais qu'elle ne figure à ce jour dans aucun texte officiel» (PV CCMA 23 avril 2015).

L'article 8 du décret 2015-963 reclasse tous les MA3 sur la grille des MA2 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Dans le cadre des opérations de la rentrée 2015, les élus SNEC-CFTC sont revenus sur la mise en œuvre du décret le 24 août 2015.

Par courrier en date du 15 septembre, le Rectorat indiquait que :

«l'ensemble des MA3 de l'académie ayant une affectation en cette rentrée ont été reclassés MA2 au 1er septembre 2015, avec effet financier dès la paye de septembre.»

Une quinzaine de MA3 ont ainsi été promus MA2.

### Reclassement MA2 → MA1

Les élus SNEC-CFTC se sont saisis de l'article 1 du décret 2015-963 du 31 juillet 2015 qui précise que :

«Les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir».

Les élus SNEC-CFTC n'ont cessé d'intervenir auprès du Rectorat pour obtenir le classement MA1 des maîtres rémunérés sur la grille des MA2 et se sont montrés tenaces.

Dans un premier temps, par un courriel en date du 2 septembre 2016, aux membres de la CCMA le Rectorat «a décidé, par souci de parallélisme des formes avec les contractuels du second degré Public, de classer dans la catégorie MA1 les maîtres auxiliaires du second degré Privé détenteurs d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle universitaire, ou d'un titre d'ingénieur.

Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1er septembre 2015 pour les maîtres qui étaient en service à cette date.»

Premier succès du SNEC-CFTC Picardie, mais il restait des marges de progression nécessitant d'agir encore.

Deuxième succès quand le Rectorat acceptait en novembre 2017 d'étendre cette mesure aux maîtres du 2<sup>nd</sup> degré titulaires d'un Master 2, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

«Monsieur DUVAL,

Je suis en mesure de vous informer que la proposition faite à Monsieur le secrétaire général de reclasser les MA2 titulaires d'un titre ou diplôme bac + 5 sur l'échelle des MA1 a été validée.

Ce sont 51 maîtres qui sont concernés à ce jour.

L'information a été donnée ce matin aux représentants des Chefs d'établissement.

La décision prend effet au 1er janvier (effet financier sur la paye de février).

Cordialement.

Thierry LOUBIERE,

Chef de la Division des Personnels Enseignants»



Novembre 2018

De moins d'une dizaine de MA1 en 2014, ils sont maintenant plus de 175 dans le 2nd degré en 2018...

Toutefois, cette mesure positive excluait les maîtres du 1<sup>er</sup> degré. Il nous fallait encore convaincre le Rectorat d'aller plus loin.

**Troisième succès :**

La bonne nouvelle est venue lors de la CCMI du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le Rectorat répondait favorablement à la demande des élus SNEC-CFTC en accordant aux délégués auxiliaires du 1<sup>er</sup> degré titulaires d'un Master 2 (ou d'un titre Bac + 5) la grille des MA1, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Quatrième succès :**

Par courrier en date du 25 septembre 2018, le SNEC-CFTC demandait à Mme la Rectrice «de bien vouloir ouvrir une concertation afin d'étudier des mesures en faveur des maîtres rémunérés en qualité de MA2.»

Par courrier en date du 11 octobre 2018, M. VIAL, Secrétaire Général du Rectorat, nous écrivait :

**«J'ai l'honneur de vous informer de la décision de reclasser sur l'échelle de rémunération des MA1 tous les maîtres auxiliaires du second degré pouvant justifier de la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat. Cette mesure de revalorisation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.»**

Pour un enseignant à temps plein, le reclassement MA2 à MA1 se traduit par un gain annuel brut non négligeable :

- 1<sup>er</sup> échelon : 1 574 € ;
- 2<sup>ème</sup> échelon : 2 306 € ;
- 3<sup>ème</sup> échelon : 2 474 € ;
- 4<sup>ème</sup> échelon : 2 699 € ;
- 5<sup>ème</sup> échelon : 3 092 € ;
- 6<sup>ème</sup> échelon : 3 655 € ;
- 7<sup>ème</sup> échelon : 3 823 € ;
- 8<sup>ème</sup> échelon : 3 374 €

**Plus que jamais, vous pouvez compter sur la détermination du SNEC-CFTC Picardie pour promouvoir et faire valoir vos droits.**

N'hésitez pas à contacter notre permanence académique.

Des maîtres constatent qu'ils ont été «oubliés» (bien souvent parce qu'ils n'avaient pas transmis au Rectorat le justificatif de leur Master 2) et contactent la permanence du SNEC-CFTC.

Avec promptitude, le Rectorat régularise administrativement dès la réception du justificatif comme l'illustre ci-dessous l'échange de courriels :

«Madame, je me permets d'attirer votre attention sur la situation de Mme B, déléguée auxiliaire à St ...

Vous trouverez en PJ le justificatif de son master.

Je vous remercie dès à présent de bien vouloir examiner son reclassement MA1.

Cordialement»

(courriel du SNEC-CFTC à Mme JEANNEST en date du 18 avril 2018).

Dès le 19 avril, la réponse de Mme JEANNEST nous parvenait :

«Monsieur,

Madame B. a été reclassée ce jour en MA1.

C'est encore une situation, où nous ne disposons pas de son diplôme dans son dossier.

Cordialement»



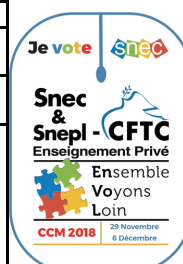
**Il reste encore à obtenir :**

- ♦ **Le reclassement des MA2 du 1er degré titulaires d'un bac + 3 sur la grille des MA1.**
- ♦ **Une juste revalorisation des MA2 justifiant d'un diplôme en deçà du bac + 3, notamment dans l'enseignement professionnel.**

**Le SNEC-CFTC poursuit son action.**



| Enseignants en précarité   |   | Public  | Privé               |
|----------------------------|---|---|---------------------|
| Titulaire d'un bac + 3     |   | Contractuel 2 <sup>ème</sup> catégorie :<br>1 719 € bruts | MA2 : 1 504 € bruts |
| Titulaire d'un bac + 5     |   | Contractuel 1 <sup>er</sup> catégorie :<br>1 818 € bruts  | MA1 : 1 635 € bruts |
| Discipline professionnelle | Sans expérience professionnelle                   | 1 719 €   | MA2 : 1 504 € bruts |
|                            | Avec au moins 5 ans d'expérience professionnelle  | 1 818 €   |                     |
|                            | Avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle | 1 921 €   |                     |



La résorption de la précarité est une revendication prioritaire sans cesse d'actualité et qui résulte de trois constats principaux :

1. En 1992, les concours externes ont été ouverts à l'enseignement Privé avec la création du CAFEP.

Depuis 25 ans, nous n'avons pas trouvé en Picardie le vivier de candidats, tout particulièrement parmi les étudiants, pour compenser les départs à la retraite.

Les résultats suivants sont suffisamment éloquents pour le nombre des admis :

15 en 2018 ; 20 en 2017 ;  
14 en 2016 ; 20 en 2015.

Le recrutement de Délégués Auxiliaires s'impose en l'absence de «titulaires».



2. Contrairement à l'Enseignement Public qui dispose de «Titulaires» pour les remplacements (TZR), il est obligatoire de confier les suppléances à des DA, qu'il faut donc renouveler au rythme de leur «contractualisation» («titularisation»).

Le recrutement de Délégués Auxiliaires est nécessaire pour remplacer les maîtres en congé.

3.1 Les concours internes (CAER) pourraient être la solution, mais les contingents sont en deçà des besoins et de nombreux DA renoncent malgré l'importance de l'enjeu.

Trop peu de DA sortent ainsi de la précarité en étant admis :

37 en 2018 ; 38 en 2017 ;  
27 en 2016 ; 32 en 2015.

3.2 Des plans de résorption successifs ont été proposés, le dernier pour la période 2013 à 2018, à savoir les concours réservés (CAPES, CAPET, PEPS) et les examens professionnalisés (PLP).

Les résultats ont été les suivants :

14 en 2018 ; 28 en 2017 ; 22 en 2016 ;  
26 en 2015 ; 20 en 2014 ; 10 en 2013.

Ces recrutements réservés ne concernaient qu'une petite partie des maîtres délégués (ils devaient avoir été en fonction au moins 2 ans entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013).

Ces recrutements réservés sont actuellement abrogés.

L'accès au CDI pour les DA justifiant de 6 ans de service en continu n'est en rien une solution pérenne.

Le CDI ne modifie en rien le statut avec un emploi qui reste précaire et une rémunération inchangée (grille des MA1 avec un Master 2 ou à défaut grille des MA2).

La résorption de la double précarité (emploi et rémunération) est l'objectif prioritaire du SNEC-CFTC et concerne plus de 500 enseignants en Picardie...

## COMMISSION DE RÉFORME



Lorsqu'un enseignant contractuel arrive au terme de ses droits à Congé Longue Maladie (CLM) ou Longue Durée (CLD) et qu'il n'est pas en mesure de reprendre son activité, il peut être mis en retraite pour invalidité dans le cadre du RETREP (sans condition d'âge).




La commission de réforme départementale est alors consultée et les représentants des maîtres y siègent.

Cette représentation était auparavant assurée par des maîtres de l'enseignement Public.

Depuis 2015, les représentants sont des maîtres de l'enseignement Privé élus par les membres de la CCMA à raison de 2 enseignants par corps (Agrévés, Certifiés et AE, PLP, PEPS) et par département, soit 24 personnes, toutes proposées par le SNEC-CFTC.



Question du SNEC-CFTC : «Pouvez-vous nous préciser comment s'apprécie le service d'un documentaliste exerçant sur 2 établissements situés dans 2 communes différentes ?

*l'enseignant qui est réduit sur chaque établissement d'affectation.*

Mme JEANNEST précise que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas aux documentalistes d'effectuer d'heure supplémentaire.



*Il conviendra de vérifier la situation d'une enseignante qui est affectée sur 3 établissements et ne bénéficie pas de cette décharge» (PV CCMA 23 mai 2018)*

En cas de service partagé, la décharge de service d'une heure (NDLR 1 / 18<sup>ème</sup> = 2 / 36<sup>ème</sup>) est donc prise en compte lors de l'établissement de l'emploi du temps de

**NDLR : de fait trois documentalistes étaient concernés en 2017 / 2018 et pour chacun d'eux une solution dérogatoire a été trouvée sous forme indemnitaire.**

**CHANGEMENT DE DISCIPLINE**

Lors de la CCMA du 20 avril 2016, les élus SNEC-CFTC ont interrogé les services académiques :

«Le dernier alinéa de l'article 3.2 de la circulaire 2015-112 du 15 juillet 2015 indique à propos des compléments de service que :

**'Dans le cas où la discipline de recrutement devient minoritaire dans le service d'un maître contractuel et sous réserve que ses compétences lui permettent d'enseigner une autre discipline, le maître peut solliciter une procédure de changement de discipline au sein de son échelle de rémunération.'**

*Pouvez-vous nous indiquer les modalités de mise en œuvre de cette disposition ? »*

Les échanges ont été instructifs :

«M. BERNARD indique que ces changements sont envisagés au cas par cas, en lien avec les corps d'inspection, et généralement dans le cadre du dispositif OPERA (NDLR : OPERA permet d'envisager un changement de discipline, mais pas un changement de corps).

*M. DUVAL souhaite également savoir quelle est la position de l'administration sur la possibilité pour un PLP d'effectuer son service principal en collège ou lycée général, et inversement.*

*M. LOUBIERE indique que l'academie d'Amiens n'y voit pas d'opposition de principe. M. BERNARD souligne cependant que les services de l'enseignement Privé au ministère tiennent à ce que les maîtres effectuent la majorité de leurs heures dans un établissement correspondant à leur échelle de rémunération» (PV CCMA 20 avril 2016).*

A noter que :

⇒ Sous certaines conditions réglementaires, un PLP peut être reclassé Certifié dans le cadre des listes au Tour Extérieur Certifié.

⇒ A la rentrée 2017, un maître de l'enseignement agricole a été reclassé de façon dérogatoire PLP dans un collège Privé avec une bivalence dérogatoire anglais-documentation. A la rentrée 2018, un maître de l'enseignement agricole a été reclassé de façon dérogatoire PLP en Lettres Modernes dans un collège Privé.

**VOIE HIÉRARCHIQUE**

Lors de la CCMA du 29 janvier 2016, les élus SNEC-CFTC ont saisi le Rectorat suite à quelques dysfonctionnements concernant la transmission des courriers sous couvert du Chef d'établissement.

*«Les courriers ou les actes administratifs sont transmis aux enseignants sous couvert du Chef d'établissement.*

*Est-il possible de rappeler l'obligation de transmettre ces documents aux intéressés et cela dans un délai raisonnable ? »*

Le CR de la CCMA est savoureux :

*«M. BERNARD souligne que l'obligation faite aux Chefs d'établissement de transmettre les documents destinés à leurs enseignants va de soi. Aussi un rappel écrit et collectif à cette obligation risquerait d'être mal perçu par les Chefs d'établissement ; M. DUVAL affirme néanmoins avoir connaissance de plusieurs cas de non transmission de courriers individuels ou d'avis de note globale».*

*M. LOUBIERE a conclu ainsi : «il invite les représentants des personnels à prendre l'attache de l'administration lorsqu'une telle situation leur est signalée» (PV CCMA 29 janvier 2016).*

Cette obligation concerne également les courriers que les enseignants adressent à Madame la Rectrice sous couvert du chef d'établissement...



## OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE SERVICE

- \* Le décret 2014-940 du 20 août 2014 et sa transposition aux maîtres du Privé sont venus conforter des mesures qui sont devenues des droits à compter de la rentrée 2015.

Dès la CCMA du 23 avril 2015, les élus SNEC-CFTC interrogeaient le Rectorat :  
 «Pouvez-vous nous confirmer la transposition de toutes les mesures, y compris pour les allègements en cas de service partagé sur 2 établissements de communes différentes ou sur 3 établissements géographiquement distincts, pour le laboratoire de sciences physiques ou de SVT en l'absence d'agent de laboratoire... ?

Pouvez-vous nous confirmer que les dotations des établissements permettront de satisfaire aux obligations réglementaires ou seront abondées pour y répondre ? »

M. MAISON, chef du bureau DOS1 «confirme que les dispositions du décret 2014-914 sont bel et bien applicables à l'enseignement privé, moyennant quelques adaptations». (PV CCMA 23.04.2015).

Il ajoute ensuite que «l'heure dite de vaisselle, à distinguer de l'heure de coordination laboratoire, sera comptée dans le service des maîtres en collège».

- \* Des chefs d'établissement ont omis, volontairement ou non, cette nouvelle réglementation, contrairement au Rectorat, qui a régularisé toutes les déclarations erronées.

«Bonsoir Monsieur,

Je viens de vérifier le bulletin de salaire de Monsieur B.

Concernant la décharge de service pour service partagé, en effet, il ne la percevait pas, l'établissement principal vient de lui attribuer lors de la dernière campagne d'HSA mais suite à un problème technique, la décharge ne s'est pas correctement générée, je vais en faire part à notre informaticienne afin de résoudre cette situation, soit elle y arrive avant son départ en congé et M B pourra l'obtenir sur la paye du mois de janvier avec effet rétroactif soit il l'aura sur la paye de février » (DPE1 26 décembre 2015).

«Bonjour Monsieur,

J'ai reçu un virement ce matin de la DDFIP d'un montant de 776,38 euros qui pourrait correspondre au règlement de mon heure de labo. J'attends la confirmation papier avec ma fiche de paye. Il semblerait donc que l'affaire soit enfin réglée.

Je vous remercie» (GC 27 février 2018)

- \* Pour éviter ces erreurs, le Rectorat a décidé qu'à la rentrée 2017 il doterait de façon fléchée et nominative les établissements pour les allègements de service en cas de service partagé.



Le SNEC-CFTC a approuvé cette décision et a demandé qu'elle soit étendue à l'heure de laboratoire en collège (SVT et Sciences physiques).

du bon vouloir du Chef d'établissement ou de sa connaissance partielle de la réglementation.

C'est ce qui a été mis en œuvre à la rentrée 2018.

Ces allègements peuvent permettre à un enseignant de compléter son service ou être rémunéré en HSA, ce qui représente 830 € / an pour un MA2 et 1 245 € / an pour un Certifié.

A travers ces deux mesures de bon sens, c'est le droit des enseignants qui est maintenant pleinement respecté, en dehors même





A la rentrée 2015, les établissements ont été dotés d'IMP, se substituant bien souvent à d'autres mesures indemnitaires.

Dès la CCMA du 23 avril 2015, les élus SNEC-CFTC s'inquiétaient de la question :

*«Pouvez-vous nous indiquer comment seront attribuées les IMP aux établissements et les modalités retenues pour vérifier que les enseignants ont été effectivement consultés ? »*

Le PV de la CCMA laisse rêveur :

*«Concernant la répartition des IMP, dont les projets de texte précisent qu'elle doit procéder d'une concertation entre le chef d'établissement et son équipe pédagogique, M. MAISON annonce qu'aucune modalité précise n'a été avancée à ce stade, mais que cette question figurera à l'ordre du jour de la rencontre prévue le 1<sup>er</sup> juin 2015 avec les directions diocésaines et les représentants des Chefs d'établissement».*

Depuis, de CCMA en CCMA ou de groupe de travail en groupe de travail au Rectorat, de CAEC en CAEC au sein de l'enseignement catholique, un constat s'impose :  **dans la très grande majorité des établissements, concertation et information sont deux mots oubliés.**

A croire que l'Institution a tout à craindre de la transparence que le Rectorat est capable de mettre en œuvre.

Et pourtant, présent en qualité d'expert, M. CLEAC'H (DDEC) a indiqué en CCMA :

*«un groupe de travail a été constitué au sein de l'enseignement catholique, afin d'arrêter des règles de concertation au sein des établissements du réseau» (PV CCMA 9 juillet 2015).*

**Suite à la demande des élus SNEC-CFTC, le Rectorat a mis en place un groupe de travail qui annuellement permet de faire un bilan de l'utilisation des IMP et leur répartition à la rentrée suivante.**

Lors du 1<sup>er</sup> groupe de travail réuni le 24 mars 2017,

- ♦ nous avons pu constater quelques dérives... avec des enseignants cumulant 4, 5, 6 et même 7 IMP (7 x 1 250 €, soit 8 750 €) ;
- ♦ nous avons pu établir des règles de répartition plus équitables.

Pour 2015 / 2016 et 2016 / 2017, des incohérences existaient :

Ainsi, le plus petit collège de l'Académie (65 élèves) avait la même dotation que le plus gros (992 élèves).

Il a été possible d'aller vers plus d'équité avec un rééquilibrage prenant en compte les IMP obligatoires par structure (Réfèrent culture : 0,5 IMP ; réfèrent numérique : 1 IMP ; tutorat lycée : 0,25 IMP / classe, coordination EPS) et les effectifs de chaque structure.

Il faut noter que la dotation académique évolue à la baisse :

463,5 en 2015 / 2016 et 2016 / 2017 ;  
442 en 2017 / 2018, et  
413,25 en 2018 / 2019.

Dans un courrier en date du 18 juillet 2018, le Ministère rappelait avec fermeté au Secrétaire Général de l'Enseignement les obligations des chefs d'établissement en termes de consultation et d'information.

Celui-ci, sous couvert des directeurs diocésains, rappelait aux chefs d'établissement leur responsabilité en ajoutant :

**«Le dialogue, la réflexion partagée et la concertation organisée n'affaiblissent nullement la légitime autorité du chef d'établissement».**

Sera-t-il entendu partout ?

A noter que le Rectorat a également mis en place un groupe de travail concernant le dispositif «Devoirs faits» qui s'est réuni pour la 1<sup>ère</sup> fois le 6 juillet 2018 et a approuvé les règles de répartition pour 2018 / 2019 (2 798 HSE) :

Elles prennent en compte les effectifs des collèges pondérés par le pourcentage des PCS (professions et catégories socioprofessionnelles) défavorisées.

Tout en restant décisionnaire, le Rectorat sait mettre en œuvre concertation, information et transparence.

Puisse l'Enseignement Catholique s'en inspirer à tous les niveaux !





## REMERCIEMENTS

Novembre 2018

1. Avec un peu de retard, je vous remercie de m'avoir annoncé mon passage à la classe exceptionnelle des Certifiés.

Etant donné votre insistance à postuler à celle-ci, j'ai effectué la demande mais cela me semblait impossible, et pourtant !!!

Je vous remercie de tout ce que le syndicat a pu faire pour moi tout au long de ma carrière (le rattrapage d'échelon lorsque je suis devenue Certifiée, les démarches qui ont été effectuées pour la prise en compte des années de surveillance dans le public pour ma carrière).

En un mot : merci beaucoup

LD, 12 juin 2018

2. J'adresse mes sincères remerciements au SNEC-CFTC Picardie pour l'action menée concernant le reclassement des MA2 en MA1 dont je bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Même si mon poste reste en CDD, c'est une avancée certaine vers un peu plus de reconnaissance.

Pour tout cela, je vous suis reconnaissante,

LJ, 21 mars 2018

3. Merci pour votre aide, votre disponibilité à chaque appel téléphonique et vos conseils précieux.

DP, 24 août 2018

4. Je vous remercie de la rapidité et de la précision de vos informations.

C'est toujours fort appréciable de trouver un interlocuteur efficace.

AB, 17 avril 2018

5. «Je viens de recevoir aujourd'hui un courrier de Monsieur Bernard m'informant de ma promotion au 9<sup>e</sup> échelon à la date du 1<sup>er</sup> mars 2014 !

Un très grand merci pour vos démarches et pour votre dévouement : le jeu en valait donc la chandelle...

Et je retiens la "leçon" et suivrai maintenant de plus près mes documents administratifs, afin d'éviter de vous solliciter pour ce genre de problème.»

Financièrement, cette régularisation se traduit par un rappel de 3 000 € bruts et accélérera l'accès au 10<sup>ème</sup> échelon, puis au 11<sup>ème</sup> et enfin à la Hors Classe...

FL, 1<sup>er</sup> septembre 2017

6. Je vous remercie pour la rapidité de votre réponse et pour le temps pris pour m'éclairer et me donner les informations nécessaires.

AF, 17 mars 2016

7. Je tiens sincèrement à vous remercier pour l'efficacité de votre travail.

Votre investissement donne envie de s'intéresser à la fonction de représentant syndical.

ND, 7 décembre 2015.

POUVOIR S'OPPOSER  
TOUJOURS  
PROPOSER



MERCI!!!